Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE**
**EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**Direction de la réglementation**
**et des affaires juridiques**

*Bureau des affaires juridiques*
*et du contentieux*
*Affaire suivie par :*
*noemie.tokoragi@polynesie-francaise.pref.gouv.fr*

Papeete, le 29 MARS 2020

N° HC / 180 / DIRAJ/BAJC

**Le Haut-Commissaire de la République**
**en Polynésie française**

**à**

**Mesdames et Messieurs les Maires des communes, des groupements de communes**
**Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics administratifs**

**Objet :** Continuité des services publics communaux dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française.

**Réf. :**
- Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Arrêté n° HC/ 214 /CAB du 20 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Comme l'a rappelé le Président de la République, la France est confrontée à « la plus grave crise sanitaire depuis un siècle ». Dans un contexte inédit de grave crise sanitaire, vous avez un rôle à jouer pour assurer la continuité des services publics, tout en protégeant vos agents publics.

Les services publics doivent voir leur organisation adaptée en conséquence, tout en maintenant ceux qui sont essentiels à la vie de nos concitoyens. Ainsi, il vous revient de veiller à la bonne mise en œuvre de ces consignes, en les déclinant si nécessaire par arrêté au plan local, en fonction des équipements et services de la commune, des groupements de commune ou des établissements publics administratifs.

Il vous revient également, en lien avec le haut-commissariat (covid19-territoriale@polynesie-francaise.pref.gouv.fr) de prendre les mesures que vous estimez indispensables pour assurer la continuité des services essentiels et assurer la protection des agents et des usagers.

Afin de vous aider dans la prise de décision, vous trouverez ci-après des recommandations qui pourront éventuellement être mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

1. Recommandations générales pour endiguer la propagation de l'épidémie de covid-19,
2. Recommandations pour adapter la gestion des ressources humaines communales,
3. Recommandations générales pour adapter les services publics communaux demeurant ouverts,
4. Recommandations formulées service par service.

## 1. Recommandations générales pour endiguer la propagation du Covid-19

### a. Activer le plan communal de sauvegarde (PCS)

Les communes qui disposent d'un PCS doivent l'activer pour faire face à cette crise sanitaire inédite. Cela permet notamment de réorganiser les services administratifs et mettre en œuvre des mesures d'information du public, de continuité des services et de protection des personnes vulnérables prévues dans ce cadre.

### b. Informer la population et diffuser les bonnes pratiques

Les collectivités territoriales sont incitées à mobiliser les différents vecteurs à leur disposition pour diffuser le plus largement possible les bonnes pratiques : campagnes d'affichage, messages sur le site internet, envois de SMS aux administrés, mobilisation du secteur associatif comme relais de transmission etc. L'objectif est de favoriser une appropriation systématisée par les citoyens des gestes barrières susceptibles de ralentir la propagation de l'épidémie.

### c. Veiller au respect des mesures de « confinement »

Conformément au décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit, jusqu'au 31 mars 2020, sauf si cela est justifié par un motif prévu à l'article 31 dudit décret. Les personnes concernées doivent se munir d'un document justificatif et le présenter en cas de contrôle.

Les déplacements, dans l'exercice de leurs fonctions, des exécutifs locaux (maires et leurs adjoints, présidents et vice-présidents d'EPCI) sont assimilés à des « déplacements professionnels insusceptibles d'être différés » au sens du 1° de l'article 3 de décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité, et à ce titre, sont autorisés. Les déplacements des élus locaux n'exerçant pas de fonction exécutive dans l'exercice de leur fonction sont également autorisés à ce titre, mais doivent toutefois être limités aux déplacements strictement nécessaires.

## 2. Recommandations pour adapter la gestion des ressources humaines

Les collectivités territoriales devront délivrer des justificatifs professionnels à leurs agents afin de leur permettre de se déplacer conformément à l'arrêté du 20 mars 2020.

Dans le cadre de mesures de confinement prises par les autorités compétentes et lorsque la présence physique du fonctionnaire ou de l'agent non titulaire n'est pas indispensable sur le lieu de travail, il convient de distinguer :

### a. les agents qui peuvent exercer leurs missions à distance ou en télétravail

Lorsque le télétravail est compatible avec le poste et si vous en avez la possibilité, cette solution est à privilégier et son accès facilité. Dans cette situation, le fonctionnaire ou l'agent non titulaire exerce effectivement ses fonctions en lien permanent avec la hiérarchie. Il perçoit à ce titre la totalité de sa rémunération et de son régime indemnitaire.

### b. Les agents qui présentent un arrêt de travail

Des agents peuvent faire l'objet d'une mesure d'isolement par décision médicale. Dans ce cas, l'agent qui présente un arrêt de travail bénéficie des dispositions de droit commun en matière de congé

maladie et du versement des indemnités journalières dont les modalités sont déterminées localement par la caisse de prévoyance sociale.

**c. Les agents pour lesquels aucune solution de travail à distance ne peut être retenue**

Les agents dont la présence physique au travail n'est pas nécessaire, sont invités à rester à domicile, en confinement strict et en lien permanent avec leur hiérarchie. Ces agents sont susceptibles d'être appelés pour renforcer les agents affectés aux missions essentielles ou pour les remplacer, le cas échéant, s'ils deviennent indisponibles.

Dans ce contexte particulier, l'agent sera placé en autorisation spéciale d'absence. Je vous invite également à maintenir l'intégralité de sa rémunération ainsi que les indemnités liées à la nature des fonctions prévues aux chapitres 1 à 3 de l'arrêté relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique communale.

**d. En cas de défaillance d'un bien ou service, susceptible de remettre en cause un service public essentiel, le haut commissaire pourra procéder à des réquisitions.**

En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige, les maires peuvent se rapprocher du haut-commissaire afin que celui-ci fasse usage, si la situation le justifie, de son pouvoir de réquisition de tout bien ou service nécessaire au fonctionnement du service prévu à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**3. Recommandations générales pour adapter les services publics demeurant ouverts**

**a. Mettre à jour et activer, en fonction des absences du service, un plan de continuité d'activité (PCA)**

L'objectif de ces PCA est d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables. A ce titre, le PCA détermine les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou personnel. Il revient ainsi à chaque administration locale d'identifier un noyau dur de personnes qui continuera à assurer les fonctions vitales de la collectivité. Relevé régulièrement et constitué de plusieurs équipes en fonction des besoins de la collectivité, il travaillera en étant protégé au mieux pour limiter les risques de contamination. La mise en place de ce PCA doit concerner en priorité les missions mentionnées au point suivant (5.) comme devant être maintenues.

**b. Restreindre les modalités d'accueil du public**

**1. Dans les services pour lesquels un accueil physique est jugé indispensable** : des mesures de restriction des plages horaires d'accueil et réception sur rendez-vous, de mise en place de gestion des flux pour assurer le respect des gestes barrières et notamment la distance physique d'un mètre entre chaque personne doivent être prises;

**2. L'accueil téléphonique est renforcé** à la place de l'accueil physique ;

**3. L'organisation d'un suivi à distance pour les rendez-vous individuels,** par téléphone, courriel est privilégié;

**4. Le maintien des visites à domicile strictement indispensables** pour l'évaluation des prestations pour les dossiers en cours d'instruction ou les demandes urgentes ;

**5. Le ciblage des missions prioritaires** de celles qui le sont moins (missions de suivi, missions de contrôle etc.) :

➢ **Comme le maintien des services de paie des agents, de l'engagement des dépenses et du règlement des factures ;**

➢ **Le maintien les services supports indispensables afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics prioritaires** (notamment : le service informatique, le service de logistique et de ravitaillement, le standard téléphonique, etc.).

## 4. Recommandations formulées service par service

### a. La fermeture de services

Doivent être fermés, conformément à l'arrêté n° HC/213/CAB du 20 mars 2020 : les établissements recevant du public suivants, susceptibles de dépendre des collectivités locales :

- les salles polyvalentes, d'auditions, de conférences, de spectacles ;
- les bibliothèques et les musées, les salles d'exposition ;
- les établissements sportifs couverts et non couverts, y compris les piscines ;
- les chapiteaux, tentes et structures ;
- les spectacles de rues et fêtes foraines ;
- les établissements en plein air ;
- les établissements d'enseignement, colonies de vacances.

Afin d'éviter tout regroupement de population, il est recommandé que soient également fermés :

- les parcs et jardins ;
- les aires de jeux ;

Des services publics locaux facultatifs, jugés non essentiels, peuvent être fermés sur décision de l'autorité locale compétente, notamment les accueils généraux d'information en mairie.

### b. La continuité de services communaux ou intercommunaux selon certaines modalités

Une priorité doit être donnée aux services suivants **qui doivent continuer à fonctionner**, selon des modalités adaptées :

- Le service public de l'eau potable, de l'assainissement, soumis à un Plan de Continuité d'Activité (PCA),

- Le service public de la collecte et du traitement des déchets, ainsi que toutes les activités nécessaires au maintien de la salubrité, soumis à un PCA,

- Le service public des énergies pour les communes compétentes : distribution d'électricité, soumis à un PCA,

- Le service d'état civil, selon les instructions du ministère de la Justice du 19 mars 2020, reprises ci-après :

*La tenue d'une permanence pour l'enregistrement des actes*

**Doivent pouvoir être établis dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi les actes de naissance, de reconnaissance, d'enfant sans vie et de décès.** En effet, l'enregistrement de ces actes de l'état civil est soumis à des délais (déclarations de naissance) ou

doit intervenir sans délai au regard des impératifs de sécurité juridique, de salubrité ou au regard des démarches susceptibles d'être réalisées après leur établissement.

**Le cas échéant, tout ou partie des pièces annexes de ces actes de l'état civil pourraient être transmises par voie dématérialisée** (notamment pour les communes reliées au dispositif COMEDEC). Néanmoins, pour s'assurer de leur caractère authentique, les actes de l'état civil devraient être revêtus de la signature manuscrite des personnes requises (déclarant et officier de l'état civil) puis délivrés sous format papier. Afin de prévenir toutes difficultés ultérieures, il conviendrait de recueillir les coordonnées téléphoniques et les adresses mails des déclarants.

**Au contraire, les officiers de l'état civil pourraient ne pas assurer de permanence physique pour les autres types d'actes ou de demandes liés à l'état civil.**

Ceux-ci pourraient être :

♣ reportés, lorsque les textes imposent la présence physique des intéressés : demandes de changement de prénom, déclarations conjointes de changement de nom ; démarches qui ne présentent pas un caractère d'urgence ;

♣ traités uniquement par voie dématérialisée ou par courrier, dans le respect des textes en vigueur (en particulier les dispositions du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil) : demandes de copies intégrales ou d'extraits d'actes de l'état civil, mises à jour des actes de l'état civil et des livrets de famille, demandes de rectification des erreurs matérielles ou omissions d'actes de l'état civil, demandes de mise en concordance d'un nom de famille obtenu à l'état civil étranger (article 61-3-1 du code civil), etc. Il est par ailleurs rappelé que la délivrance des copies intégrales et des extraits d'actes de l'état civil ne peut s'effectuer que par voie papier (en l'espèce par courrier), pour que les actes délivrés puissent valoir actes authentiques.

*La célébration des mariages*

Au regard des mesures limitant les déplacements et le regroupement des personnes afin de lutter contre la crise sanitaire, **la célébration des mariages doit en principe être reportée.** Il peut toutefois être fait exception à cette règle pour des motifs justifiant qu'il y a urgence à l'établissement du lien matrimonial (par exemple : mariage in extremis ou mariage d'un militaire avant son départ sur un théâtre d'opérations). Les officiers de l'état civil doivent préalablement solliciter les instructions du procureur de la République.

• Le service des pompes funèbres

• L'inhumation

Des recommandations spécifiques seront publiées prochainement.

• *Les décès liés au covid-19*

Les conditions d'inhumation et de transport des corps feront l'objet d'une information particulière du haut-commissariat en lien avec l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS).

• Le service public de la voirie doit être maintenu, en priorisant l'entretien nécessaire notamment pour les ponts et ouvrages d'art et dans le respect des gestes barrières et des consignes de sécurité s'appliquant aux chantiers.

• Les services d'incendie et de secours

Une attention particulière, en lien avec le haut commissaire, doit être portée à leur bon fonctionnement, qui est soumis à un plan de continuité d'activité.

• Le service public des transports intercommunaux, dans un esprit de limitation des déplacements au maximum hors déplacement domicile travail

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter de plus amples informations.

Pour le Haut-Commissaire
par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
du Haut-Commissariat

**Cécile ZAPLANA**